|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 14 auDocument 7-F** |
|  | **29 juillet 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.14 de l'ordre du jour |

1.14 envisager la possibilité d'obtenir une échelle de temps de référence continue, en modifiant le temps universel coordonné (UTC) ou en utilisant une autre méthode, et prendre les mesures voulues à cet égard, conformément à la Résolution **653 (CMR-12)**;

Considérations générales

Le temps universel coordonné (UTC) est l'échelle de temps internationale normalisée utilisée aujourd'hui dans la pratique pour les activités liées à la mesure du temps. L'unité de base de mesure du temps UTC est la seconde du Système International (SI), acceptée au niveau international, obtenue à l'aide d'horloges atomiques se trouvant dans des laboratoires nationaux répartis dans le monde entier. Le Bureau International des Poids et Mesures utilise les informations fournies par ces laboratoires afin de coordonner les différentes réalisations nationales du temps UTC. Ce processus permet de donner l'heure avec une stabilité supérieure au milliardième de seconde aux infrastructures internationales qui nécessitent une référence de temps exacte, telles que le secteur des communications, les réseaux informatiques, les systèmes de navigation et de contrôle du trafic aérien. Le Règlement des radiocommunications propose une définition du temps UTC dans le numéro 1.14, par incorporation par référence de la Recommandation UIT-R TF.460-6.

Le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) a officiellement adopté le système de temps UTC en 1963, dans sa Recommandation 374. Le 1er janvier 1972, le CCIR a introduit la notion de seconde intercalaire dans la définition du temps UTC. Dans sa Recommandation 460, le CCIR a établi que le système UTC est une échelle de temps utilisant la seconde SI. Il a également établi que la comptabilité de ces secondes pourrait être ajustée, si besoin, par l'introduction de pas d'une seconde, permettant de compenser le ralentissement de la vitesse de rotation de la Terre. Cette version du système de temps UTC est toujours utilisée aujourd'hui, telle que définie par l'UIT-R, qui a succédé au CCIR, dans sa Recommandation UIT-R TF.460-6. Depuis leur introduction, les secondes intercalaires ne sont pas insérées régulièrement dans le temps UTC, car le ralentissement de la vitesse de rotation de la Terre n'est pas uniforme.

Une part importante de notre infrastructure internationale repose sur une référence de temps exacte et stable. Pour les opérateurs de nombreux systèmes, les secondes intercalaires constituent des perturbations de la mesure du flux que constitue le temps. D'après le point *e)* du *considérant* de la Résolution 653 (CMR-12), «pour certains systèmes ou applications qui dépendent d'une référence de temps exacte, l'insertion occasionnelle de secondes intercalaires dans le temps UTC pourrait être à l'origine de difficultés». Puisque notre dépendance à l'égard de ces systèmes et applications est importante et puisqu'elle s'accentue, la CMR-12 a adopté le point 1.14 de l'ordre du jour afin d'envisager la possibilité d'obtenir une échelle de temps de référence continue, en modifiant le temps universel coordonné (UTC) ou en utilisant une autre méthode.

Au vu des résultats de certaines études, cette proposition appuie l'adoption du temps UTC sans seconde intercalaire comme moyen le plus efficace d'obtenir une échelle de temps de référence continue, en vue de sa diffusion par les systèmes de radiocommunication. Afin de garantir un délai suffisant pour permettre la mise à jour du matériel et/ou des logiciels utilisés pour les systèmes existants en vue de l'élimination de la seconde intercalaire du temps UTC, une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-15 devra être respectée avant la date effective d'entrée en vigueur des révisions du Règlement des radiocommunications faisant suite à la Résolution 653 (CMR-12).

Propositions

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section I – Termes généraux

MOD IAP/7A14/1

1.14 *temps universel coordonné (UTC)*:Echelle de temps fondée sur la seconde (SI) et maintenue par le Bureau international des Poids et Mesures (BIPM), qui constitue la base de la diffusion coordonnée des fréquences étalon et des signaux horaires.

'

**Motifs:** La modification supprime l'incorporation par référence de la Recommandation UIT-R TF.460-6, qui définit l'utilisation de la seconde intercalaire dans le temps UTC. Elle ajoute également une référence à l'organisation internationale chargée de maintenir l'échelle de temps UTC. Enfin, elle supprime l'équivalence entre le temps UTC et le temps solaire moyen au méridien d'origine, du fait que le temps UTC ne sera plus aligné sur la rotation de la Terre.

ARTICLE 2

Nomenclature

Section II – Dates et heures

MOD IAP/7A14/2

2.5 Chaque fois qu'une date est utilisée en relation avec le temps universel coordonné (UTC), cette date doit être celle du méridien d'origine, correspondant à une longitude géographique de zéro degré.

**Motifs:** Modification découlant de la suppression de la synchronisation entre l'UTC et le temps solaire moyen au méridien d'origine dans la définition de l'UTC.

MOD IAP/7A14/3

CHAPITRE X

Dispositions relatives à l'entrée en vigueur du
Règlement des radiocommunications     (CMR‑15)

**Motifs:** Mettre à jour, pendant la CMR, les dispositions relatives à l'entrée en vigueur du RR qui seront inscrites dans les Actes finals de la conférence.

MOD IAP/7A14/4

ARTICLE 59

Entrée en vigueur et application provisoire du
Règlement des radiocommunications     (CMR-15)

**Motifs:** Mettre à jour, pendant la CMR, l'article dans lequel les dispositions relatives à l'entrée en vigueur du RR seront inscrites pour les Actes finals de la conférence.

MOD IAP/7A14/5

59.1 Le présent Règlement, qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, tel qu'il a été révisé et tel qu'il figure dans les Actes finals de la CMR-95, de la CMR-97, de la CMR-2000, de la CMR-03, de la CMR‑07, de la CMR‑12 et de la CMR-15, s'applique, en vertu de l'article 54 de la Constitution, conformément aux dispositions suivantes.     (CMR-15)

**Motifs:** Mettre à jour, pendant la CMR, les dispositions relatives à l'entrée en vigueur du RR qui seront inscrites dans les Actes finals de la conférence.

ADD IAP/7A14/6

59.A114 Les autres dispositions du présent Règlement, telles que révisées par la CMR‑15, entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2017, avec les exceptions suivantes:     (CMR-15)

**Motifs:** Mettre à jour l'Article 59 et ajouter des dispositions concernant l'entrée en vigueur du Règlement telles que révisées par la CMR-15, ainsi que d'autres dates effectives d'application comme spécifié dans les Résolutions indiquées.

ADD IAP/7A14/7

59.B114 Les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'application effectives sont indiquées dans la Résolution [IAP-A114] (CMR-15).

**Motifs:** Mettre à jour l'Article 59 et ajouter des dispositions concernant l'entrée en vigueur du Règlement telles que révisées par la CMR-15, ainsi que d'autres dates effectives d'application comme spécifié dans les Résolutions indiquées.

ADD IAP/7A14/8

Projet de nouvelle Résolution [IAP-A114] (CMR-15)

Application provisoire de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que révisées par la CMR-15, et
abrogation de certaines Résolutions et Recommandations

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que la présente Conférence a adopté, conformément à son mandat, une révision partielle du Règlement des radiocommunications, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017;

*b)* qu'il est nécessaire d'appliquer provisoirement avant cette date certaines dispositions, telles que modifiées par la présente Conférence;

*c)* qu'il est nécessaire d'appliquer après cette date certaines dispositions, telles que modifiées par la présente Conférence;

*d)* qu'en règle générale, les Résolutions et Recommandations nouvelles ou révisées entrent en vigueur au moment de la signature des Actes finals d'une conférence;

*e)* qu'en règle générale, les Résolutions et Recommandations qu'une CMR a décidé de supprimer sont abrogées au moment de la signature des Actes finals de la conférence,

décide

que, à compter du 1er janvier 2022, les dispositions suivantes du RR, telles que révisées ou établies par la CMR-15, s'appliqueront: numéros **1.14**, **2.5**.

**Motifs:** Cette disposition est ajoutée à la Résolution [IAP-A114] (CMR-15) «Application provisoire de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que révisées par la CMR-15, et abrogation de certaines Résolutions et Recommandations» (CMR-15) pour garantir un délai suffisant pour permettre la mise à jour du matériel et/ou des logiciels utilisés pour les systèmes existants en vue de l'élimination de la seconde intercalaire du temps UTC.

Des dispositions et abrogations supplémentaires pour la CMR-15 pourront être ajoutées à la Résolution [IAP-A114] (CMR-15).

SUP IAP/7A14/9

RÉSOLUTION 653 (CMR-12)

Avenir de l'échelle de temps universel coordonné

**Motifs:** Les études demandées ont été achevées; cette Résolution n'est plus nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_